

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2025/110

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 21
DATE DE CONVOCATION : 23 SEPTEMBRE 2025

SÉANCE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

**POINT 12 : CESSIION D'UN TERRAIN POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE CHAMBRE
FUNÉRAIRE :**
**ADOPTION DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES SUITE À LA
CONSULTATION DÉCLARÉE INFRUCTUEUSE**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. le maire qui précise que par décision du conseil municipal en date du 27 mai 2025, le conseil municipal avait adopté le cahier des charges en vue de la cession d'un terrain communal à proximité du cimetière destiné à l'aménagement d'une chambre funéraire.

Les conditions de cession étaient les suivantes :

- la mise à prix pour la parcelle « A », destinée à accueillir la chambre funéraire d'une contenance d'environ 20 ares, a été fixée à 209.000,00 € et 21.000,00 € pour la partie « B » en option d'une contenance d'environ 10 ares situées dans la zone « INT1 » correspondant à une servitude au voisinage des cimetières.

Suite à la consultation « d'appel à projet » avec avis public à la concurrence ;

Suite à la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 16 juillet 2025 qui a déclaré la consultation infructueuse en l'absence d'offre remise ;

Il est proposé de relancer une nouvelle procédure d'appel à projet, avec publicité et mise en concurrence en modifiant le cahier des charges selon le détail ci-après :

Prix de cession :

Le prix de vente est fixé à 66.500,00 € pour la partie « A » constructible d'une contenance de 13 ares soit 5.115,00 € TTC l'are.

En option, il est proposé la cession d'une partie de la parcelle « B » inconstructible pour la création de parking (surface à définir en fonction du projet) au prix de 500,00 € TTC l'are.

Critères d'attribution :

L'analyse des offres se fera sur la base des critères pondérés de la manière suivante :

- le réalisme et la crédibilité du montage juridico-financier proposé (capacité du candidat à mettre en œuvre le projet, à le gérer et à en assurer sa pérennité, de par sa capacité financière, la rentabilité économique du projet, la sécurisation du montage juridique : 20 %
- l'expérience dans la gestion d'une structure similaire : 10 %
- la qualité, le caractère architectural et l'esthétique du projet qui doit s'intégrer harmonieusement dans ce site remarquable, des esquisses démontrant l'insertion harmonieuse de la chambre funéraire dans le site sont exigées : 60 %

- le calendrier prévisionnel de réalisation : 10 %

Délai d'exécution :

L'acquéreur s'engage à :

- surbâtir la parcelle acquise dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la signature de l'acte de vente en justifiant d'une demande de permis de construire ;
- à justifier de l'achèvement de la construction dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'acte de vente, par la production d'une déclaration d'achèvement des travaux ou par la réunion des conditions d'habitabilité, faute de quoi, l'acte de vente fera l'objet d'une résolution de plein droit et sans délai.

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À la majorité des voix, (M. Jean-Paul Schmitt qui a donné procuration à Mme Marie Laure Meyer et Mme Marie Laure Meyer votant contre car souhaitant une gestion publique de cet équipement funéraire)

- décide d'approuver le nouveau cahier des charges modifié et le prix de cession comme indiqué ci-dessus,
- autorise M. le maire à relancer une nouvelle consultation « d'appel à candidatures et projets » et de mettre en œuvre une publicité dans un journal d'annonces légales,
- autorise M. le maire à faire procéder et à prendre en charge l'abornement de la partie du terrain cédé soit environ 13 ares et issue de la parcelle section 70 parcelle 285,
- décide de modifier le classement actuel de la parcelle cédée qui passe du zonage d'assainissement non collectif en zone d'assainissement collectif, justifié par la présence d'un réseau d'assainissement unitaire desservant la parcelle,
- décide de charger la commission d'appel d'offres d'examiner les candidatures et les offres pour ce projet d'aménagement d'une chambre funéraire puis d'émettre un avis pour une décision du conseil municipal.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 6 octobre 2025

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 2 octobre 2025

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

